



**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
(CCP)**

**Marché n° MAPA23-05AMT**

**Association Mayotte Technopole (AMT)  
(AMT OU POUVOIR ADJUDICATEUR)  
Maison de l'Entreprise  
Place Mariage, CS 73904  
97641 Mamoudzou cedex, Mayotte**

*Réalisation de prestations de logistique, de communication et d'animation pour  
l'inauguration de la Technopole de Mayotte*

Marché à procédure adaptée en application des articles  
L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique

Le présent CCP comporte **12** pages numérotées de **1** à **12**

## Table des matières

ARTICLE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION .....	3
Article 1.1. Présentation générale de l'opération	3
Article 1.2. Objet du marché	4
Article 1.3. Description du besoin	4
Article 1.4. Procédure de passation	6
Article 1.5. Nomenclature	6
Article 1.6. Durée du marché	6
Article 1.7. Documents du marché	6
ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION .....	7
ARTICLE 3. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT .....	8
Article 3.1. Contenu des prix	8
Article 3.3. Variation des prix	8
Article 3.4. Révision des prix	8
Article 3.5. Facturation/Règlement	8
Article 3.6. Délai de paiement	9
ARTICLE 4 - OPERATIONS DE VERIFICATION .....	9
Article 4.1 -Vérification de conformité	9
Article 4.2 - Décision après vérification	10
ARTICLES 5. ASSURANCES .....	10
ARTICLE 6. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	10
ARTICLES 7. RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE 8. CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.....	10
ARTICLE 9. REPRESENTANT DE L'AMT.....	11
ARTICLE 10. MESURES COERCITIVES .....	11
ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE .....	11
ARTICLE 12. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES .....	12
ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	12



## **ARTICLE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION**

### ***Article 1.1. Présentation générale de l'opération***

Impulsée par le Conseil Départemental et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (ci-après la « **CCI** ») pour répondre aux attentes des acteurs économiques du territoire, la Technopole sera le lieu de référence sur Mayotte pour l'innovation et le développement économique industriel.

Cette structure a notamment pour objectif de mettre à la disposition des entreprises implantées à Mayotte des locaux, équipements, laboratoires et d'assurer le renforcement de leur potentiel technologique, ainsi que de les d'orienter vers les secteurs porteurs d'avenir en promouvant l'innovation et la recherche.

La Technopole couvrira quatre domaines d'activité : les services aux entreprises, la stratégie d'innovation, les activités marines, l'agro-transformation.

Le bâtiment accueillant la TECHNOPOLE sera composé :

- de bureaux (Venturelab, Fablab, espace Coworking etc.),
- d'ateliers (petit, moyen et grand module),
- de laboratoires de recherche,
- d'un espace évènementiel avec une salle d'une capacité de 200 places,
- d'une résidence pour les chercheurs,
- de zones de stationnement et de livraison,
- de voiries d'accès.

Pour mener à bien le projet, la CCI a créé une société dédiée au portage immobilier du projet, la SASU MAYOTTE TECHNOPOLE qui a lancé une procédure de dialogue compétitif l'ayant conduit à sélectionner le groupe COLAS MAYOTTE pour assurer la réalisation des travaux de la TECHNOPOLE.

Une fois la Technopole achevée, la SASU MAYOTTE TECHNOPOLE louera l'ensemble du site à l'ASSOCIATION MAYOTTE TECHNOPOLE (**AMT**) créée en janvier 2021 par plusieurs personnes publiques, dont le Département de Mayotte, la Communauté d'Agglomération de Dombéni et Mamoudzou (CADEMA), l'Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte (ADIM) et le Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR).

L'AMT a pour mission « de gérer à titre opérationnel la Technopole de Mayotte ; d'assurer l'investissement, l'amortissement et le renouvellement des équipements mobiliers et du système d'information ; d'assumer les prestations de maintenance et d'entretien courant de l'infrastructure ; de louer les espaces disponibles au sein de la Technopole et plus généralement, d'assurer l'exploitation de son activité, et de contribuer à la coanimation territoriale de l'écosystème Innovation-Recherche ».

L'inauguration de la Technopole est prévue pour le 21 novembre 2023 telle que suit :

- La journée sera consacrée aux visites, aux prises de paroles des institutionnelles et de différents intervenants et aux démonstrations des produits qu'offre la Technopole.
- Le soir sera dédié aux festivités (réception avec musique et différents mets).

Environ 700 participants sont attendus durant la journée.

### **Article 1.2. Objet du marché**

Le marché a pour objet la réalisation de prestations de logistique, de communication et d'animation pour l'inauguration de la Technopole de Mayotte qui se déroulera le 21 novembre 2023.

L'inauguration aura lieu à Dembéné. Les stands seront placés sur le parking de la Technopole, dans un espace découvert. Les différentes prises de paroles auront lieu dans l'amphithéâtre de la Technopole.

Le marché est composé de 3 lots tels que décrits à l'article 1.3 ci-dessous.

Lot n° 1 - Logistique

Lot n° 2 - Communication

Lot n° 3 - Animation

L'AMT retiendra un ou plusieurs candidats, chaque candidat pouvant répondre à un ou plusieurs lots, seul ou en groupement.

### **Article 1.3. Description du besoin**

La prestation se déroulera en amont et pendant la journée du 21 novembre 2023.

Les prestations consistent en la prise en charge de l'organisation de l'évènement au niveau de la logistique, la communication et l'animation avant, pendant et après l'évènement.

Le marché est composé de 3 lots :

#### **I. Lot n° 1 : Organisation de l'évènement : logistique**

Ce volet comprend :

- ⇒ **Hôtesses d'accueil** pour orienter les visiteurs et servir en eau les invités ;
- ⇒ **Groupe de danse et de chance** ;
- ⇒ **Équipement extérieur** : mise à disposition de siège, mapping vidéo, pupitres, micro, sonorisation, chapiteaux, tables, mange debout ;
- ⇒ **Navettes** : 2 minibus ;
- ⇒ **Goodies** : tote bag, stylos, casquettes, batteries portables avec le logo de la technopole, briquets, clés USB, carnet de note ;



- ⇒ **Cocktail déjeuner** : un buffet équilibré pour le déjeuner qui comprend des fruits, toasts apéritifs, des jus frais, amuses bouches divers et mignardises sucrées et salés...
- ⇒ **Cocktail fin d'après-midi/soirée** : un buffet composé de plats locaux, de mini hamburgers, fromages, charcuterie, crevettes, beignets...
- ⇒ **Décoration et agencement** : tapis rouge, fleurs ;
- ⇒ **Sécurité et nettoyage** : La sécurisation des lieux, le nettoyage des sites ante, pendant et post-événement.

## II. Lot ° 2 : Communication

Ce volet comprend :

- ⇒ **Photographie** ;
- ⇒ **Conception et impression des supports de communication** : affiches, brochures, chevalets, badges, kakemonos, bâches, photocall, beachflag, panneau pupitre ;
- ⇒ **Création graphique print et web** : affiche 4x3, brochure, invitation, encarts presse, bannières display, post et couverture de réseaux sociaux, affiches A3/A4 ;
- ⇒ **Création graphique de signalétiques et matériel évènementiels** : kakémonos, beachflags, photocall, bâches, visuel badges, panneau pupitre, visuels chevalet ;
- ⇒ **Spots publicitaire TV et RS** ;
- ⇒ **Diffusion de campagnes de communication avant et pendant l'évènement** : 4x3, relation presse, presse, display Google, posts sponsorisés.

## III. Lot n° 3 : Animation

Ce volet comprend :

- ⇒ **Animatrice** : gestion du temps, suivi de la journée...
- ⇒ **DJ**
- ⇒ **Vidéo Mapping**
- ⇒ **Magicien close up**
- ⇒ **Casque réalité virtuelle**
- ⇒ **Pilotage de drones**
- ⇒ **Photobooth.**

Chaque lot constitue un marché.

#### **Article 1.4. Procédure de passation**

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

#### **Article 1.5. Nomenclature**

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV)<sup>1</sup> est :

Code principal	Description
79952000-2	Services d'organisation d'événements

#### **Article 1.6. Durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée de 4 mois, éventuellement reconductible si la date de l'inauguration de la Technopole est reportée, qui commence à courir à compter de la date de notification.

#### **Article 1.7. Documents du marché**

Le présent marché est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes de produits et de services (ci-après le « **CCAG-FCS** ») approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document, bien que n'étant pas annexé au présent CCP, est réputé parfaitement connu du prestataire<sup>2</sup>.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'**acte d'engagement « Formulaire ATTR11 » (AE)** et ses annexes dont la décomposition du prix global et forfaitaire, signés et paraphés ;
- Le présent **cahier des clauses particulières (CCP)**, signé et paraphé ;
- Le **CCAG-FCS** ;
- Le **mémoire technique de l'offre du titulaire**, comprenant une présentation détaillée de la société, des membres de l'équipe amenés à intervenir dans le cadre du marché, des dispositifs de logistique, communication et d'animation proposés, d'une explication de sa compréhension du contenu et des enjeux de la mission objet du marché, ainsi que les attentes de l'AMT. En outre, le mémoire technique devra fournir un descriptif des moyens techniques spécifiques mobilisés pour l'action (soit en interne, soit en sous-traitance) ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:074:0001:0375:FR:PDF>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>



Le marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par l'AMT et le titulaire préalablement à la signature du marché.

Toutes les clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à l'AMT.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de l'AMT.

## **ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION**

Le titulaire du marché (le « **Titulaire** ») s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché avec la diligence, le sérieux et le niveau de compétence professionnelle requis par ce type de marché ainsi qu'à consacrer les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Il s'engage également, sans restriction, à fournir l'ensemble des prestations mises à sa charge au titre du présent marché selon les délais mentionnés dans son mémoire technique, et dans la limite de la durée prévue à l'Article 1.6.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat pour obtenir les niveaux de qualité et d'exigence requis, définis dans le présent CCP.

Il s'engage à affecter le personnel et le matériel nécessaires tant en nombre qu'en qualification pour effectuer les prestations qui lui seront confiées au titre du présent marché.

Il reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

Il s'engage dans le cadre de l'exécution des prestations, à prendre toutes les dispositions et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de la réglementation relative à la pollution et à la protection de l'environnement (limiter les déchets ...).

Une réunion de mise au point sera programmée après la notification du marché.

Une réunion de clôture aura lieu en fin de prestation et aura pour objectif de constater la bonne fin d'exécution des prestations confiées au Titulaire.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire par l'effet de la notification du marché.

### **ARTICLE 3. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT**

#### ***Article 3.1. Contenu des prix***

Le présent marché fait l'objet d'un prix global et forfaitaire, ferme et définitif, figurant à l'acte d'engagement et dont la décomposition figure en annexe audit acte d'engagement.

Les prix sont exprimés hors TVA et toutes taxes comprises. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les sujétions et dépenses du Titulaire liées à l'exécution du marché, quelles qu'elles soient (les frais d'assurance de toute nature, les frais de dépôt, de bureaux, les frais occasionnés par l'ensemble des mesures de sécurité.

Le Titulaire prend également en charge la totalité des coûts des prestations y compris les frais des déplacements, les frais de logistique, notamment toutes charges de production de documents et tout support nécessaire à la bonne exécution du marché).

La décomposition du prix devra être le plus détaillé possible et proposer un prix pour chaque lot.

#### ***Article 3.3. Variation des prix***

Les prix sont fermes pour toute la période du marché.

#### ***Article 3.4. Révision des prix***

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer d'erreurs, d'imprécisions ou contradictions au CCP pour justifier une demande de supplément.

Les aléas survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputés être compris dans l'économie du marché.

#### ***Article 3.5. Facturation/Règlement***

Après chaque prestation réalisée, le Titulaire remettra sa facture à l'AMT détaillant les prestations exécutées. Aucun acompte ne sera consenti.

Le règlement de la facture sera fait sur la base de son exactitude et de sa conformité avec la prestation réalisée. Par ailleurs, le règlement ne pourra intervenir avant livraison de l'ensemble des livrables attendus.





Conformément à la dématérialisation des factures, les factures seront transmises à l'AMT via la plateforme Chorus Pro<sup>3</sup> ou, en cas de problème, par courriel à l'adresse : y.mahe@mayotte.cci.fr.

Outre les mentions légales, les factures devront comporter les mentions suivantes :

- Le numéro et la date du marché ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le détail des prestations effectuées ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque cotraitant, le montant des prestations effectuées par le co-traitant ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- Le montant total hors taxes ;
- Le montant total T.T.C.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire sauf stipulations contraires prévues à l'acte d'engagement.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant adressera sa demande de paiement au Titulaire.

### ***Article 3.6. Délai de paiement***

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-10 et R2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 4 - OPERATIONS DE VERIFICATION**

### ***Article 4.1 -Vérification de conformité***

Les éventuelles opérations de vérifications permettant de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les stipulations du marché seront effectuées sur le site où se déroulera l'événement et sera mise en œuvre la prestation selon les articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

---

<sup>3</sup> <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

#### **Article 4.2 - Décision après vérification**

Les prestations non conformes à la description du marché pourront faire l'objet d'un ajournement, d'une réfaction ou d'un rejet, conformément à l'article 30 du CCAG-FCS.

Elles pourront également donner lieu aux réflexions et pénalités prévues ci-après ou donner lieu à la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

#### **ARTICLES 5. ASSURANCES**

Le Titulaire doit être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de son activité professionnelle. Le Titulaire doit justifier, dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'AMT et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 6. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Le Titulaire s'engage à produire les documents au regard de ses obligations fiscales et sociales :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et fiscales ;
- Une attestation délivrée par les autorités compétentes prouvant que les obligations sociales et fiscales ont été satisfaites.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas le présent article, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché sans formalité judiciaire après avoir mis en demeure le Titulaire de s'exécuter.

#### **ARTICLES 7. RESPONSABILITE**

Le Titulaire sera tenu pour responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou à des tiers du fait de sa présence sur le site.

L'AMT est déchargée de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels ou biens appartenant au Titulaire et entreposés sur le site où se déroulera l'événement pour l'exécution des prestations.

#### **ARTICLE 8. CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE**

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution d'une quelconque des opérations incombant au Titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera déchargé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.



Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du Titulaire auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le Titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant d'en limiter au maximum les conséquences dommageables pour l'AMT.

#### **ARTICLE 9. REPRESENTANT DE L'AMT**

Le représentant de l'AMT pour l'exécution du présent marché est le Président en exercice. L'interlocuteur privilégié du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché est le directeur général de la Technopole.

#### **ARTICLE 10. MESURES COERCITIVES**

Il est fait application des dispositions des articles 14 pour l'application de pénalités de retard et 38 et suivants du CCAG - FCS pour les cas de résiliation, notamment dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute.

Le présent marché peut à tout moment et sans préavis faire l'objet d'une mesure de résiliation pour motif d'intérêt général, exclusive de toute indemnisation du manque à gagner. Dans ce cas, le Titulaire ne peut faire valoir aucun droit à indemnités autre que celui résultant du paiement des prestations réalisées à la date de la résiliation.

#### **ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE**

Les obligations de confidentialité et la protection des données personnelles prévues à l'article 5 du CCAG-FCS s'imposent au Titulaire. Ce dernier devra porter une attention particulière au suivi de ces règles.

Les obligations de cet article devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché.

Le cas échéant, concernant l'utilisation des résultats et les droits respectifs de l'AMT et du Titulaire, il est fait application des articles 34 et 37 du CCAG-FCS.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige résultant de l'exécution du présent marché est du ressort du Tribunal administratif de Mayotte.

## **ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS**

L'article 1.7. du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCP et celles du CCAG-FCS, les premières prévalent sur les secondes.